

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

**DE\_2020\_007**

**Partenariat entre les syndicats mixtes du bassin Tarn-Aveyron : constitution d'une association (adhésion)**

L'an deux mille vingt et le dix mars, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjols, sous la présidence de Henri COUDERC.

Étaient présents : Claude ALIBERT, Jean-Pierre ALLIER, André BOUDES, Bernard CASTANIER, Patrick CONTASTIN, Henri COUDERC, Jean-Claude FOURNIER, Simone GÉLY, Daniel GIOVANNACCI, Hubert GRANIER, Serge GRASSET, René JEANJEAN, Madeleine MACQ, Gérard PRÊTRE, Guy PUEL

Étaient représentés : Pierre PANTANELLA par Gérard PRÊTRE, Bernard POURQUIÉ par Guy PUEL

Secrétaire de séance : Gérard PRÊTRE

Date de convocation : 28 février 2020

<b>Délégués du comité syndical</b>		
En exercice : 23	Présents : 17	Pouvoirs : 2
<b>Résultat du vote</b>		
Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré,

Vu la politique de gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin hydrographique Adour-Garonne, pilotée par le comité de bassin, assisté de diverses commissions et notamment de commissions territoriales organisées à l'échelle de sous-bassins hydrographiques et ayant pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'action nécessaires à chaque sous-bassin ;

Considérant l'existence, sur le sous-bassin hydrographique Tarn-Aveyron, de plusieurs syndicats mixtes dont les compétences sont dédiées à la gestion du grand cycle de l'eau et qui œuvrent au quotidien pour la mise en place d'actions opérationnelles sur leur territoire ;

Considérant les collaborations existantes entre lesdits syndicats, formalisées via une convention de solidarité territoriale signée le 26 mars 2019 à Cordes-sur-Ciel puis par le projet de mutualisation d'un service SIG (validé par le comité syndical par délibération DE\_2020\_06) et nécessitant d'être renforcées ;

Vu le courrier de l'agence de l'eau Adour-Garonne en date du 24 janvier 2020 conditionnant sa participation financière au deuxième poste de sigiste à une meilleure structuration des syndicats mixtes à l'échelle Tarn-Aveyron ;

Considérant la proposition formulée par les présidents des syndicats mixtes du bassin Tarn-Aveyron de créer une association du bassin Tarn-Aveyron, dont le projet de statuts est ci-annexé, qui permettra de regrouper les structures ayant un intérêt à la mise en œuvre d'une gestion solidaire et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin Tarn-Aveyron ;

Considérant que cette association permettra d'une part d'organiser les échanges inter-syndicats et de favoriser leur mutualisation, notamment pour le service SIG, et d'autre part de représenter, en l'absence d'établissement public territorial de bassin (EPTB), les intérêts du bassin Tarn-Aveyron à une échelle plus large (Adour-Garonne, Occitanie...), en particulier sur la gestion quantitative et des étiages ;

**Décide** d'adhérer à l'association du bassin versant Tarn-Aveyron ;

**Précise** que la dépense liée à cette adhésion, d'un montant de 100 €, est inscrite au budget dans le fonctionnement général du SMBVTAM (dans le cadre des « frais généraux » répartis dans les missions courantes) et sera donc entièrement mutualisé entre les membres du syndicat mixte selon la clé de répartition classique ;

**Autorise** le président à travailler sur la finalisation des statuts de l'association avec les autres syndicats mixtes et à signer toutes pièces utiles se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjols, les jours, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.

**Le président, Henri COUDERC**



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le 11/03/2020  
et publié ou notifié  
le 11/03/2020



ASSOCIATION DU BASSIN VERSANT TARN-AVEYRON

# STATUTS

2020

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC  
Date de réception de l'AR: 11/03/2020  
048-200080547-20200310-DE\_2020\_007-DE

## ARTICLE 1. DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : Association du Bassin Versant Tarn-Aveyron (ABVTA).

## ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

L'association a pour objet, dans le respect des statuts des adhérents, d'animer, de faciliter et de mettre en œuvre une gestion solidaire et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin hydrographique Tarn Aveyron

L'Association du Bassin Versant Tarn-Aveyron est chargée, pour l'ensemble de ses membres :

- d'assurer la représentation et de renforcer l'image du bassin versant Tarn-Aveyron dans les domaines de compétence de son objet,
- de veiller à une gestion durable et cohérente de l'ensemble des sous bassins versants le composant,
- de faire valoir les intérêts / spécificités de ce territoire auprès des services de l'Etat, du comité de bassin Adour-Garonne, de la région Occitanie, des Départements et des bassins Garonne, Orb ou Aude;
- d'être le relai auprès des commissions locales de l'eau et des comités de rivière dans les instances décisionnaires des grands enjeux de ce bassin (GEDRE, Comité de suivi quantitatif étiage, etc.)
- former un cadre officiel pour le partage des connaissances et des compétences ainsi que pour la mutualisation de moyens, dans l'objectif de définir des stratégies d'actions,
- de se saisir et de traiter de sujets communs relatifs à son objet,
- de contractualiser avec les partenaires techniques et financiers sur ces sujets,
- de préfigurer la création d'un futur Etablissement Public Territorial de Bassin.

L'Association est également vouée à assurer des services pour le(s) membre(s) qui en ferait la demande ou pour des tiers.

## ARTICLE 3. DUREE

L'association est créée pour une durée limitée à son objet social de préfiguration d'un EPTB Tarn Aveyron

## ARTICLE 4. SIEGE

Le siège social de l'association est fixé au siège social d'un des syndicats adhérents fondateurs : XXXXXX. Le siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale étant nécessaire.

## ARTICLE 5. COMPOSITION

L'association fédère les syndicats mixtes de bassin versant situés sur le bassin versant Tarn-Aveyron, ainsi que tout autre organisme privé ou public, intéressés à l'objet social et qui en fera la demande.

L'Association du Bassin Versant Tarn-Aveyron est composée de membres fondateurs et de membres actifs :

- **Membres fondateurs : ensemble des syndicats de bassin concernés par le territoire du grand bassin Tarn Aveyron :**

Il s'agit actuellement des syndicats mixtes de bassin versant ou de rivière, compétents en termes de gestion des cours d'eau et des bassins versants du territoire, adhérentes à la présente association :

- Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout,
- Le Syndicat Mixte du Bassin Aveyron Amont,
- Le Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère,
- Le Syndicat Mixte du Lemboulas,
- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Amont,
- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval,
- Le Syndicat Mixte du Bassin Tarn Sorgue Dourdou Rance,
- Le Syndicat Mixte du Tescou Tescounet,
- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur

Chaque structure doit désigner au sein de son instance de délibération 2 représentants, le Président étant membre de droit et 1 membre étant désigné au sein de l'instance de délibération.

- **Autres membres actifs :**

La liste des structures associées sera établie sur décision du Conseil d'Administration, ce dernier ayant le pouvoir de faire évoluer sa composition quand il le souhaite. Chaque structure désigne 2 représentants.

## ARTICLE 6. RENOUELEMENT

Il sera procédé au renouvellement des représentants des membres après chaque renouvellement des assemblées des membres fondateurs. Il appartient donc à chaque assemblée délibérante de renouveler ses membres auprès de l'association.

## ARTICLE 7. RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui devra être donnée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à comparaître devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications;
- toute modification de mandat ou de mission.

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC  
Date de réception de l'AR: 11/03/2020  
048-200080547-20200310-DE\_2020\_007-DE

## ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprendront :

- la cotisation annuelle des membres, fixée à 100 Euros par structure membre,
- la participation annuelle demandée aux membres fondateurs, correspondant à des temps de travail de collaborateurs mis à disposition de l'association, dont le volume est précisé ci-dessous,
- la participation annuelle demandée aux autres membres actifs correspondant à des temps de travail de collaborateurs mis à disposition de l'association, dont la nature sera définie par le Conseil d'Administration en fonction de l'actualité et e besoins de l'association,
- les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau et des autres collectivités ou établissements publics,
- la participation financière des entités associées par voie de convention,
- les dons et legs,
- le revenu d'éventuelles prestations de service de l'association,
- tous les autres revenus autorisés par les textes législatifs ou réglementaires.

Une cotisation exceptionnelle, en cas de besoin, pourra être sollicitée auprès des membres.

Les participations annuelles demandées aux membres fondateurs pour œuvrer à l'objet social de l'Association correspondent à 10 jours de temps de travail du directeur ou d'un chargé de mission de chaque membre fondateur, en fonction de l'actualité et des besoins de l'association.

Les services assurés par l'Association sont régies par des conventions liant l'Association et le(s) membre(s) qui les sollicitent.

Ces services peuvent reposer sur des conventions de mise à disposition de personnel des structures membres à l'Association. Le service est alors facturé par l'Association aux membres qui en bénéficient et le montant est reversé à la structure mettant son personnel à disposition.

## ARTICLE 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 15 représentants maximum, dont 9 seront issus des membres fondateurs, à savoir un représentant de chaque structure membre fondateur, élu par et au sein de l'assemblée générale, et pour la même durée que l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration doit désigner parmi ses membres :

- 1 Président,
- des Vice-Présidents,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins 2 fois par an, sur convocation de son Président, et sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix (voir règlement intérieur).

Le Conseil d'Administration a compétence sur toutes les questions concernant la bonne marche de l'association, à l'exclusion des questions dévolues à l'assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement d'un de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif au cours d'une assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## ARTICLE 10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration, assisté des membres de ce même Conseil. Le Président expose la situation morale de l'association, rend compte avec le trésorier de sa gestion, et soumet le bilan ainsi que le projet de budget à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale formule tout avis ou suggestion sur l'orientation à donner à l'action entreprise. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toute personne empêchée peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale, chaque membre présent ne pouvant toutefois détenir plus de deux procurations.

## ARTICLE 11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour statuer sur les modifications statutaires et prononcer la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toute personne empêchée peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale, chaque membre présent ne pouvant toutefois détenir plus de deux procurations. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des représentants des membres actifs.

## ARTICLE 12. PRÉSIDENT

Outre les fonctions précédemment citées, le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, ordonne les dépenses et nomme aux emplois. Il peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents.

Toutefois, en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC  
Date de réception de l'AR: 11/03/2020  
048-200080547-20200310-DE\_2020\_007-DE

## ARTICLE 12. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, au fonctionnement de cette dernière, où encore à la répartition des missions entre l'association et ses 9 structures membres, dans le respect de l'objet social de l'association et des compétences des structures membres.

## ARTICLE 13. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans tous les cas les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 14. DISSOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 11.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Dans la logique de préfiguration de l'association, l'actif et le passif de cette dernière sont transférés au futur syndicat mixte de bassin devant s'y substituer. Dans une hypothèse différente, l'actif et le passif peuvent être dévolus aux membres fondateurs étant à l'origine de l'association, au prorata de leurs contributions financières respectives.

## ARTICLE 15. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive de l'Association du Bassin Versant Tarn-Aveyron du XX/XX/2020, les membres fondateurs décident que le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Le Président,

Le Trésorier